Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			A-1551			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	14. Classe 3	X			
	Agricole (A)	25. Culture		X	X	
		26. Élevage		X	X	
		28. Para-agricole	X			
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)			
		31. Exclus	(USE)	(USE)	(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X			
	Marges	38. Avant minimale (m)	15	15	30	
		40. Avant secondaire min. (m)	15	15	30	
		41. Latérale minimale (m)	2	3	10	
		42. Latérales totales minimales (m)	8			
		43. Arrière minimale (m)	10	3	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3			
		47. Hauteur maximale (m)	12			
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	15			
		49. Profondeur minimale (m)	12			
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	250		150	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)		150		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50	50	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	3000	3000	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						M
F- Dispositions spéciales						(N001) (N012) (N024) (N055) (N116) (N117)
G- Rappel		Amendements				R.0767 R.1027 R.1247

Note(s):

#	NOTE
A-1551-USP	C5-02-02; C9-01-06; C9-02-14; C9-04; I1-02
A-1551-USE	A3-01-11; A3-01-12; A2-01-12
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N024	L'usage « C10-01-01 » est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe 3 du groupe commerce et service (C).
N055	Les chapitres VII et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe industrie(I) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N116	La hauteur maximale d'entreposage extérieur est fixée à 5 mètres.
N117	La hauteur minimale d'une clôture ou muret ceinturant une aire d'entreposage extérieur doit représenter au moins 75% de la hauteur dudit entreposage.